

SAMEDI 28 JANVIER 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, n° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 21 décembre 1836.

**RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — La diminution de valeur de l'immeuble hypothéqué, indépendante du fait et de la volonté du débiteur, est-elle une cause de résiliation du contrat de rente viagère? (Non.)**

Constitution d'une rente viagère de 2,000 fr. par le sieur Boucherat au profit de la demoiselle Jérôme, moyennant un capital fourni de 20,000 fr., avec hypothèque sur une maison, sur le prix de laquelle le sieur Boucherat annonce devoir 14,000 fr., et qu'il déclare être d'une valeur de 75,000 fr., au moyen des améliorations et augmentations par lui faites.

L'hypothèque est prise; Boucherat décède, sa succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire par les sieur et dame Latran; la maison hypothéquée est vendue en justice 34,000 fr. seulement; un ordre est ouvert; le précédent propriétaire y est colloqué pour les 14,000 fr. à lui dus, et la demoiselle Jérôme pour les 20,000 fr. restant pour le service des arrérages de la rente viagère, d'abord avec les intérêts de ce capital, et ensuite avec le capital lui-même, jusqu'à extinction dudit capital ou jusqu'au décès de la rentière.

Mais alors, demande de la demoiselle Jérôme, afin de résiliation du contrat pour cause de la diminution des sûretés promises.

Jugement qui la déboute de sa demande, attendu que la faculté donnée par l'art. 1977 du Code civil à celui au profit duquel une rente viagère a été constituée, de demander la résolution du contrat, est limitée au cas où le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution;

» Attendu, dès-lors, que c'est à celui qui constitue la rente viagère à son profit à stipuler des sûretés suffisantes et non susceptibles de modifications imprévues et indépendantes de la volonté et du fait du débiteur;

» Attendu, dans l'espèce, que l'hypothèque consentie à la demoiselle Jérôme n'a point été réduite, et que son droit n'a subi aucune modification; que si, par suite de la dépréciation de l'immeuble, elle se trouve avoir stipulé une sûreté insuffisante, ce fait est indépendant de la volonté du représentant du débiteur de la rente;

» Attendu, en conséquence, qu'il ne saurait y avoir lieu de résilier le contrat, mais bien de l'exécuter, autant qu'il est possible de le faire, et que les héritiers Boucherat ne peuvent être dessaisis de l'éventualité de l'extinction de la rente par le décès de la rentière viagère. »

Appel par la demoiselle Jérôme.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Hennequin, son avocat, soutenait : 1<sup>o</sup> que le contrat devait être résilié par application de l'art. 1184 du Code civil. Suit lui, le contrat de rente viagère était comme tous les contrats synallagmatiques, rescindable, sinon dans le cas d'une simple interruption du service des arrérages, du moins dans celui d'une impossibilité absolue et prouvée de l'exécution de l'engagement; la raison en était que le principe général posé dans l'article 1184 dominait tous les contrats, et que s'il pouvait en être autrement, il y aurait une inégalité révoltante dans les chances qu'avaient voulu courir les parties; ainsi le rentier viager, pour ne pas sortir de l'espèce, serait réduit à la triste certitude, dans un certain nombre d'années, qu'on pourrait dès à présent supprimer, de ne plus recevoir et de ne pouvoir même plus exiger, faute de fonds, les arrérages de sa rente, tandis que le bénéficiaire résultant pour le débiteur ou ses représentants de l'extinction de la rente, leur resterait assuré.

2<sup>o</sup> Que d'ailleurs, et à ne juger la cause que d'après les art. 1977 et 1978 du Code civil spéciaux au contrat de rente viagère, il y avait lieu à la résiliation du contrat, lorsque le constituant n'avait pas donné les sûretés stipulées pour son exécution; or, la sûreté première avait été une propriété d'une valeur déclarée et conséquemment garantie être 75,000 fr.; il y avait donc eu déception, tromperie dans la déclaration, l'immeuble hypothéqué n'ayant été vendu que 34,000 fr.; c'était donc le cas, par application de l'art. 1978, d'ordonner le fournissement d'un capital de 40,000 fr. pour le service de la rente viagère, suivant la résolution du contrat.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie pour les sieur et dame Latran, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Nota. L'arrêt ne s'explique pas sur le moyen tiré de l'art. 1184; mais M. l'avocat-général Pécourt, en le réfutant, a cité un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1822, qui a formellement décidé que l'art. 1184 n'était pas applicable au contrat de rente viagère, parce que les règles de ce contrat étaient tracées dans un chapitre tout spécial dans lequel ne se trouvait pas reproduit le principe posé dans l'art. 1184. M. l'avocat-général faisait, d'ailleurs, remarquer que non-seulement ce principe ne se trouvait pas reproduit au titre du contrat de rente viagère, comme la loi avait pris soin de le faire, aux titres du contrat de vente et du contrat de rente perpétuelle, mais que l'art. 1977 en limitant le cas de résiliation du contrat de rente viagère au seul cas où les sûretés stipulées n'ont pas été données, et l'art. 1978 ne déclarant que le seul défaut de paiement des arrérages, n'autorise pas le créancier viager à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné, repoussant nécessairement l'application du principe de l'art. 1184, au contrat de rente viagère.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 janvier.

**APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — AGENS FORESTIERS. — Les procureurs du Roi ont, concurremment avec les agens de l'administration des forêts, le droit d'interjeter appel des jugemens rendus en matière forestière.**

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, à l'audience de ce jour, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu les art. 159 et 184 du Code forestier;  
» Art. 159, § 3. « Les actions et poursuites seront exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. »

» Art. 184. « Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. »

» Attendu que la loi donne au ministère public, concurremment avec les agens de l'administration forestière, le droit d'exercer les actions et les poursuites en réparation de délits forestiers, et de se pourvoir par appel contre les jugemens rendus en cette matière;

» Attendu que l'administration forestière profite des poursuites exercées ou de l'appel interjeté par le ministère public, alors même qu'elle aurait négligé d'agir; qu'ainsi l'appel formé, soit par ses agens, soit par le ministère public, est également dans son intérêt;

» Attendu que si les termes dans lesquels le procureur du Roi avait formulé sa déclaration d'appel pouvaient paraître susceptibles de critique, cet appel déclaré par lui au nom de l'administration forestière n'en était pas moins valable, et devait profiter à cette administration qui se présentait pour le soutenir;

» Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant les prévenus des poursuites, sous le prétexte que l'appel du procureur du Roi était nul et irrecevable, le Tribunal du Puy a violé les dispositions ci-dessus;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle du Puy, jugeant sur appel, du 26 mai 1836.... et pour être statué sur l'appel émis par le procureur du Roi du jugement du Tribunal correctionnel de Brioude, du 5 juin 1835, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle.... »

**GARDE NATIONALE. — RECUSATION. — Doit-on considérer comme ayant écrit sur l'affaire et, par suite, comme récusable, le membre du Conseil qui, en sa qualité de chef de corps, a dressé la réquisition en conséquence de laquelle le prévenu a été cité? (Oui.)**

— Le 25 septembre dernier, M. Fortier-Chamberlin, capitaine de la garde nationale d'Honfleur, comparait devant le Conseil de discipline du bataillon d'Honfleur, comme prévenu, par une réquisition du commandant, de diverses infractions au service. Le commandant, auteur de la réquisition, présidait ce jour-là le Conseil de discipline; M. Fortier-Chamberlin le récusait, mais le Conseil rejette la récusation, en se fondant sur ce que la réquisition ne mentionne que des infractions ordinaires et n'énonce aucun fait d'insulte ou injure envers le commandant.

Sur le pourvoi du sieur Fortier-Chamberlin, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Isambert, dans son audience du 21 janvier, a rendu l'arrêt suivant, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lanvin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert :

« Vu l'art. 118 de la loi du 22 mars 1831, combiné avec l'art. 378 du Code de procédure civile;

» Attendu que dans l'espèce, le chef de corps ne s'est pas borné à renvoyer au Conseil de discipline un rapport qui lui aurait été adressé, en sadite qualité, à la charge de l'un de ses subordonnés; mais que, dans l'acte du 13 septembre 1836, le commandant a dénoncé au Conseil de discipline les faits dont celui-ci a été saisi; qu'il a énoncé comme passés en sa présence, plusieurs de ces faits; qu'il s'en est rendu garant et aurait pu être cité pour en rendre témoignage; que l'officier-rapporteur a fondé sa citation sur ce rapport; qu'il est visé dans le jugement comme base de l'action disciplinaire, et que l'officier-rapporteur n'a pas renoncé à l'invoquer, ni offert la preuve testimoniale des faits, objet de la prévention;

» Attendu que la récusation a été formellement proposée par l'inculpé, et qu'en refusant de l'accueillir, le jugement attaqué a violé les dispositions de la loi du 22 mars 1831 et de l'article 378 du Code de procédure;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 11, 14, 21 et 26 janvier 1837.

**VAGABONDAGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — Lorsque les Tribunaux correctionnels reconnaissent en matière de vagabondage des circonstances atténuantes, peuvent-ils, par application de l'article 463, dispenser le condamné de la surveillance de la haute police?**

Cette question, née dans ces derniers temps, après une jurisprudence de 27 ans, à laquelle la Cour royale de Paris a cru devoir déroger, s'était produite dans quelques affaires récentes, mais elle était restée indécise, la Cour ayant écarté sur l'appel du ministère public les circonstances atténuantes reconnues par les premiers juges.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a abordé la difficulté dans une cause où elle se présente nettement; il ne repousse point les circonstances atténuantes, mais il soutient que la Cour peut seulement réduire l'emprisonnement et qu'elle ne peut affranchir l'individu, déclaré vagabond, des dispositions si impératives de l'art. 271 du Code pénal :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

» Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne peuvent être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre et de mer. »

Ces dispositions peuvent-elles être modifiées par l'art. 463 quant à la surveillance. Rien dans son texte ne l'autorise; au contraire, il le repousse. Or, en droit, il est reconnu qu'un principe général ne peut être modifié que par une disposition formelle ou une disposition inconciliable. En fait tout peut se concilier.

Cette faculté est-elle au moins, ainsi qu'on le prétend, dans son esprit?

D'abord sous l'ancien Code on a toujours interprété l'art. 463 contre la prétention nouvelle. La rédaction du nouvel art. 463 garde le silence comme la rédaction ancienne.

Ici M. l'avocat-général cite la discussion qui s'éleva à la Chambre des députés sur un amendement de M. Lavielle de Masmorel, l'opinion de M. Parant, rapporteur, et le discours de M. le garde-des-sceaux à la Chambre des pairs.

» Ainsi lorsque le législateur s'est occupé de cet article d'une manière spéciale, qu'il s'est attaché même à la simple amende, et qu'il a gardé le silence sur la surveillance, peut-on penser qu'il ait aussi voulu autoriser sa suppression? Non sans doute, et c'est d'autant plus vrai qu'il n'ignorait pas que la jurisprudence était contraire à cette manière de voir. Il n'ignorait pas que depuis 1810, origine du Code, jusqu'en 1832, cette disposition avait toujours été ainsi entendue. Son silence donc est une preuve qu'il n'a pas voulu donner cette faculté.

» Mais, dit-on, il serait absurde d'admettre qu'on a voulu permettre la réduction de l'emprisonnement même et de l'amende, et qu'on n'eût pas voulu le faire pour la surveillance.

» Non cela n'a rien d'absurde, et ce raisonnement ne repose que sur la confusion que l'on a faite de la nature des peines. L'emprisonnement et l'amende sont prononcés contre le coupable pour l'infraction qu'il a commise à la loi, et pour l'exemple surtout; et l'on conçoit qu'à raison de circonstances qui l'ont entraîné on modifie la peine; mais la surveillance n'est pas une punition pour le délit commis, c'est une peine purement préventive d'ordre public, et en quelque sorte administrative. Elle naît de la nature même du délit et de la position de l'individu.

» Ainsi le vagabond est puni parce qu'il est réputé dangereux pour la société en tout temps, à tout âge. Or, l'emprisonnement n'a pas remédié à sa position; en sortant de prison, il est comme avant d'y entrer, sans existence, sans domicile et sans profession; il est donc dans un état de suspicion légale envers la société; il faut que l'autorité puisse l'éloigner de certaines localités, des grandes villes surtout, où l'occasion de commettre des délits est plus facile et la police plus difficile.

» On dit aussi que la surveillance étant une peine accessoire à l'emprisonnement, il y a quelque chose qui veut que le principal étant réduit, l'accessoire le soit aussi.

» C'est là une erreur capitale qui paraît avoir déterminé les décisions que nous combattons; c'est comme nous venons de l'établir une peine distincte des premières, d'une nature différente: elle est tellement peu accessoire que dans certains cas elle est prononcée seule sans emprisonnement et sans amende; par exemple dans l'article 100 pour fait de sédition, dans les anciens articles 107 et 108 relatifs à la non révélation de complot, dans l'ancien article 136 relatif à la non révélation de fabrication de fausse monnaie, et plus spécialement encore dans l'article 271 sur le vagabondage.

» On vient de voir que le deuxième paragraphe de cet article soumet à la surveillance le vagabond âgé de moins de 16 ans, contre lequel l'emprisonnement ne sera point prononcé.

» Comment d'ailleurs appliqueriez-vous l'art. 463 à la mise en surveillance? Le Code dit: « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. »

» Et vous, vous ajoutez: « Ils seront aussi autorisés à supprimer la surveillance de la haute police? »

» Non, cela n'est pas possible. Le contraire a été proclamé par une jurisprudence de 27 ans, et vous vous y conformerez. »

A l'audience du 21 janvier, M<sup>e</sup> Bertin, pour les prévenus, s'est exprimé en ces termes :

« Ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens d'existence et qui le plus souvent n'ont à se reprocher que leur misère, doivent-ils, ainsi qu'on l'a dit, être repoussés par la société? La loi, veut-elle impérieusement que toutes ses rigueurs leur soient indistinctement infligées? Je ne saurais croire à une aussi monstrueuse injustice.

» On a dit qu'il y avait en France 45,000 vagabonds. C'est là un mal grave et affligeant auquel la loi et les magistrats doivent, dans l'intérêt social et dans celui de l'humanité, apporter un remède efficace. Comment y parviendra-t-on? Evidemment, en proportionnant la peine au délit, en permettant aux juges d'apprécier les circonstances et de n'infliger qu'une punition légère à celui dont l'avenir n'est pas perdu et qui peut devenir un citoyen utile; que si, au contraire, il existe une loi draconienne qui ne leur permette pas de tenir compte des bons antécédents, de l'âge et des circonstances; s'ils sont dans la nécessité de prononcer dans tous les cas et contre tous la peine de cinq années de surveillance, au lieu de cicatrifier la plaie du vagabondage, on l'irrite, on l'agrandit, on perpétue la race des vagabonds, on l'augmente, car tous ceux qui, après quelques jours de prison, auraient pu rentrer dans le sein de la société, et s'y livrer au travail, ne le pourront s'ils sont flétris par la peine de la surveillance; dégradés à leurs propres yeux, repoussés de tous, ils seront souvent dans la nécessité de rester vagabonds et de devenir pires encore.

» Voilà le résultat logique, certain du système du ministère public.

» On a parlé des termes de l'art. 271 du Code pénal, qui exige impérieusement, dit-on, que la surveillance soit prononcée. Les dispositions qui prescrivent des peines sont nécessairement impératives. L'art. 271 n'est pas plus impératif que l'art. 401, qui porte que, dans les cas qu'il énumère, la peine d'emprisonnement sera de une année au moins.

» L'opinion du législateur de 1810, des commentateurs de cette époque, tout ce qui a été dit et fait alors, et jusqu'en 1832, doit être sans aucune influence sur la question. Pour comprendre aujourd'hui le sens et la portée de l'art. 271, il ne faut pas aller en demander l'explication au législateur et aux jurisconsultes de 1810, il faut voir ce qu'il est, et quels peuvent être ses résultats depuis 1832. Il faut l'examiner en présence du principe général, absolu des circonstances atténuantes qui a si profondément modifié toutes les dispositions du Code pénal.

» D'ailleurs il est bon de faire observer que le vagabondage n'est pas de nos jours ce qu'il était en 1810; à cette époque, il existait des bandes de vagabonds menaçantes pour les personnes et les propriétés, et qui souvent, par leurs actes, justifiaient les craintes qu'elles avaient inspirées. Ces bandes n'existent plus, le vagabondage est un fait individuel, isolé, qui a beaucoup perdu de son importance et de sa gravité, et il n'autorise plus la sévérité des peines portées par l'art. 271.

» Au surplus, la question ne porte pas bien évidemment sur l'art. 271, mais sur celui 463, et il s'agit uniquement de savoir si cet article peut s'appliquer à la surveillance.

» Le texte de l'art. 463 ne résiste pas, ainsi qu'on l'a dit, à l'application des circonstances atténuantes, à la surveillance. Au contraire, car cet article dispose formellement dans sa dernière partie que le juge peut, lorsqu'il s'agit d'un délit, ne condamner qu'à quelques jours de prison ou à une amende seulement; de ce droit, de ne prononcer qu'une simple peine d'amende, ne résulte-t-il pas celui de supprimer la surveillance?

» D'ailleurs le législateur en accordant la faculté de modifier la peine

principale du vagabondage a, par cela même et sans qu'il ait eu besoin de s'expliquer formellement à cet égard, donné le droit de faire disparaître la peine accessoire de la surveillance.

» Si après avoir examiné le texte de la loi, nous consultons son esprit, pourra-t-il être douteux un instant que le législateur ait voulu que les circonstances atténuantes puissent être appliquées à toutes les peines prévues et déterminées par le Code pénal, sans exception aucune.

Sur ce point le défenseur invoque l'opinion émise à la Chambre des députés par M. Dumon (Lot-et-Garonne), rapporteur de la commission pour la réforme du Code pénal. Cet honorable membre regardait l'article 463 comme une modification complète de tous les articles du Code pénal et comme devant s'appliquer indistinctement à tous les cas. Aucune phrase, aucun mot, ni de ce rapport, ni de la discussion n'a trait au maintien nécessaire et absolu de la surveillance de la haute police pour le cas de vagabondage.

Après avoir développé avec beaucoup de force les moyens que nous venons d'analyser, M<sup>e</sup> Bertin termine en rappelant à la Cour qu'en 1836 elle a rendu trois arrêts qui ont sanctionné le système qu'il soutient, et que l'arrêt de cassation du 2 janvier 1836 a décidé en principe que les circonstances atténuantes étaient applicables à la surveillance.

M. le président, après avoir félicité M<sup>e</sup> Bertin sur le zèle et le talent dont il a fait preuve dans cette discussion, annonce que la Cour remet la cause au 26 janvier.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette grave question :

« En ce qui touche l'appréciation de la peine d'emprisonnement ;  
» Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et que l'emprisonnement a été équitablement modéré à un mois ;

» En ce qui touche la surveillance de la haute police :

» Considérant que l'article 271 est conçu en termes généraux et impératifs ; qu'ainsi, dès qu'un individu a été légalement déclaré en état de vagabondage, il y a obligation pour le juge, quelle que soit la peine infligée, de prononcer la surveillance de la haute police dans les limites déterminées par la loi ; que l'article 463, qui autorise à réduire l'emprisonnement et l'amende, ou à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, ne contient aucune disposition relative à la surveillance ; qu'on ne peut étendre une exception d'un cas à un autre, et déroger ainsi aux prescriptions claires et précises de l'article 271 ;

» Qu'on objecte en vain que la surveillance n'étant qu'une peine accessoire doit suivre la peine principale, l'emprisonnement, dans les modifications de l'art 463 ; que si, en effet, on consulte non seulement le texte de la loi mais encore son esprit dans les motifs qui ont présidé à sa rédaction, il est facile de se convaincre que la surveillance de la haute police est une peine spéciale applicable à certaines infractions surtout au vagabondage, et qu'elle peut d'autant moins être considérée comme l'accessoire d'une autre peine, que quelquefois, notamment dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 271, elle est seule prononcée ;

» Qu'il est vrai de dire que la surveillance de la haute police est moins un moyen de répression qu'une garantie pour l'avenir, une mesure d'ordre public, inhérente à la nature même du délit de vagabondage qui ne consiste pas dans la perpétuation d'un fait, mais dans un état habituel et permanent, contre lequel quelques mois de prison seraient une peine illusoire et complètement inefficace ;

» Que c'est par ces graves motifs que sous toutes les législations, et notamment depuis la déclaration du Roi du 3 août 1764, la nécessité de soumettre les vagabonds à des mesures préventives, après avoir subi leur peine, a toujours été reconnue ;

» Que cette surveillance, sous l'empire du Code de 1832, est d'ailleurs subordonnée à la possibilité pour le vagabond, après un jugement passé en force de chose jugée, de se faire réclamer par le Conseil municipal de sa commune ou cautionner par un citoyen solvable ;

» Considérant qu'il est impossible de concilier l'application de l'article 463 avec les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 271, qui ne prononce d'autre peine que celle de la surveillance contre les vagabonds âgés de moins de seize ans ;

» Qu'on se trouverait en effet dans l'obligation, soit de ne prononcer aucune peine, soit de réduire la durée de la surveillance au-dessous du minimum fixé par la loi ; que cette réduction serait tout-à-la-fois contraire au texte de la loi et à l'esprit qui l'a dictée ; qu'en effet, la durée de la surveillance ne peut être modifiée que par l'administration à laquelle l'exécution de cette mesure préventive est confiée ;

» Qu'il suit de là que si l'existence reconnue de circonstances atténuantes permet de réduire l'emprisonnement, elle ne peut autoriser, soit la suppression de la surveillance, soit la modification de cette peine, quant à la durée au-dessous du minimum fixé par la loi ;

» La Cour, par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné par les premiers juges, que Arioly, à l'expiration de sa peine, ne resterait que pendant un an sous la surveillance de la haute police ; condamne Arioly à rester, après avoir subi sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 27 janvier 1837.

Affaire de l'impasse Saint-Sébastien. — Douze accusés. — Soixante-cinq témoins.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie ; on continue à interroger les accusés.

Dubos revient sur les déclarations qu'il avait faites devant le magistrat instructeur. C'est pour rejeter sur des inconnus la responsabilité de ce qui s'est passé qu'il avait parlé de deux jeunes gens bien mis, qui seraient venus chez Dubocage dans la soirée du 31 août.

Daussen dément aussi ses premiers aveux et nie l'existence du complot, précédemment reconnue par lui.

On interroge Chouette : cet accusé est très pâle, sa voix est faible et larmoyante ; tout en lui semble annoncer une vive inquiétude et une indécision marquée.

Il nie tous les faits dont il avait déposé devant le juge d'instruction.

M. l'avocat-général Plougoum : On n'entend pas l'accusé ; nous désirerions qu'on le plaçât plus près de nous et de MM. les jurés.

M. le président : Cela ne souffre pas de difficultés ; faites descendre Chouette.

Un gendarme exécute cet ordre et Chouette est amené près du banc des jurés.

M. le président : Chouette, nous n'entendons vous dicter aucun aveu. Le souvenir de votre famille vous avait déterminé à faire d'importantes révélations. Vous vous retractez aujourd'hui ; peut-être est-ce la crainte qui vous a fait ainsi changer. Mais nous vous le rappelons, devant la justice vous n'avez rien à craindre.

Chouette attribue au trouble de son esprit les déclarations qu'il a faites devant le magistrat chargé de l'instruction : entre autres faussetés qu'il aurait révélées, est cette circonstance qu'Hénin et Poussard, accompagnés de plusieurs autres individus, se seraient promenés vers deux heures dans la rue Saint-Denis, attendant des ordres et porteurs d'une certaine quantité de cartouches.

M. le président : Pensez bien, Chouette, à ce que vous nous dites ; MM. les jurés auront de la peine à y ajouter foi ; votre position peut leur inspirer des doutes.

Ici, l'interrogatoire est suspendu pendant quelques minutes.

Chouette, interrogé de nouveau, répond en pleurant que s'il a chargé ses co-accusés, c'est qu'il pensait à sa femme et à sa fa-

mille ; mais ses accusations étaient mensongères, et notamment il n'a entendu développer aucun plan d'insurrection le 31 août au soir chez Dubocage.

M. l'avocat-général : Comment, si vous mentiez, vos déclarations étaient-elles accompagnées de larmes ? On ne ment guère lorsqu'on pleure.

L'accusé ne répond rien. Pressé de questions sur les détails de l'arrestation, il affirme que Dubocage n'a pas donné le signal de la résistance. Si lui, Chouette, a mis le poignard à la main, c'est par suite de l'exaspération où l'avaient jeté les mauvais traitements auxquels ses camarades étaient en butte de la part des agens.

M. l'avocat-général : Comment se fait-il que vous soyez revenu dans un lieu où vous aviez pu observer des préparatifs qui devaient vous mettre sur vos gardes. Des armes... des cartouches ? — R. Mon lit n'était pas si bon que celui de Dubocage, c'est pour cela que je suis revenu.

M. l'avocat-général insiste auprès de Chouette, afin d'obtenir de lui des dépositions plus franches. Il lui rappelle combien sa position et la faiblesse de son esprit peuvent lui valoir d'intérêt et d'indulgence chez MM. les jurés.

Chouette, à qui on relit ses interrogatoires en le pressant de questions, persiste dans ce qu'il vient de dire.

M. le président : Chouette, vous avez été peut-être persécuté par vos co-accusés. On a peut-être été jusqu'aux menaces. Sachez bien que nous pouvons vous garantir de toute violence.

Leprestre Dubocage, se levant avec vivacité : Moi et mes co-accusés, nous protestons contre les actes qu'on nous attribue ; nous sommes incapables de violenter qui que ce soit, pas plus Chouette que tout autre de nos co-accusés.

M. le président : Ce mouvement est honorable, Dubocage, il fait l'éloge des accusés. Ce qui nous a déterminé à insister auprès de Chouette, c'est que sa manière d'être contraste avec celle de ses co-accusés : seul il a l'air triste et souffrant ; cet état a dû frapper MM. les jurés ; nous en cherchons la cause.

Vaucamp revient, comme les précédents accusés, sur ce qu'il avait dit lors de l'instruction.

L'audience est suspendue jusqu'à trois heures.

Lorsqu'elle est reprise, M. le président résume brièvement les interrogatoires des accusés avant de passer à l'audition des témoins.

Les premières dépositions offrent assez peu d'intérêt ; elles roulent sur les détails du convoi de Canlay. On entend successivement les sieurs Bourdin, Megnet, Mignot, Herbet, Loillard d'Avrigny, Marjot, Molly.

L'ensemble de ces dépositions établit qu'un rassemblement d'environ 1000 à 1200 personnes eut lieu à l'hôpital de la Clinique, à l'occasion des obsèques de Canlay ; qu'on distribua des bouquets d'immortelles aux assistants ; que l'un d'eux s'approcha du cadavre et déposa un baiser sur sa joue glacée ; qu'ensuite le cortège se mit en route et traversa sans tumulte plusieurs rues de la capitale. Ces détails, du reste, ont été donnés dans le temps par divers journaux.

Le sieur Mina Dufraisse, étudiant en médecine, est entendu au sujet des secours qui ont été distribués aux prisonniers politiques par son entremise. Ce témoin explique comment il se fait que ces secours soient souvent donnés à des personnes poursuivies comme faisant partie de la Société des Familles, sans que pour cela on puisse en conclure que cette Société existe. « Parmi les prisonniers politiques qui encombrèrent les prisons de Paris, dit le témoin, il n'en est pas dix qui ne soient ou condamnés ou prévenus pour avoir fait partie de cette Société. » Examinant ensuite les listes des personnes secourues, le sieur Dufraisse trouve plusieurs personnes qui n'ont pas été prévenues ou condamnées comme ayant fait partie d'associations illicites, et qui par conséquent ne peuvent pas être regardées comme appartenant à la Société des Familles.

Après l'audition du sieur Guyot, étudiant, l'audience est levée à cinq heures un quart.

## COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE. (Tours.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des télégraphes. — Nouvelles sur le cours de la Bourse. — Curieux détails.

Dans notre numéro du 10 décembre, nous avons fait connaître l'arrêt de mise en accusation rendu par la Cour royale d'Orléans sur cette affaire qui a si vivement préoccupé l'attention publique, et dans laquelle se trouvent compromis plusieurs banquiers de Bordeaux.

Les accusés, au nombre desquels figurent Renaud et Guibout, anciens employés aux télégraphes, et les frères Blanc, doivent comparaître devant la Cour d'assises de Tours dans les premiers jours de la session de février.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

» M. Bourgoing, directeur du télégraphe, à Tours, fut informé, dans le courant du mois de mai de l'année 1836, de l'usage clandestin qu'avaient fait depuis plus d'un an, du télégraphe n° 4, placé sur l'hôtel de la Maire, les stationnaires Guibout et Lucas, à qui ce poste était confié.

» Cette infidélité paraissait avoir été pour eux la source de gains considérables, eu égard à leur position ; en effet, leur état de stationnaire ne leur rapportait que 1 fr. 50 c. par jour, et Lucas, qui avait commencé par être garçon d'écurie dans un hôtel garni de Tours, avait laissé, le 21 janvier 1836, époque de sa mort, un pécule évalué à 6 ou 7,000 fr. Quant à Guibout, qui avait une femme et deux enfants, il joignait à ses modiques appointements les faibles produits d'un seul métier à bas dont il ne pouvait s'occuper que de deux jours l'un, et cependant il était parvenu à un degré d'aisance que ses camarades ne peuvent expliquer que par la supposition d'un commerce qu'il cachait soigneusement aux yeux de tout le monde.

» Mais ce mystère fut bientôt dévoilé. Cailteau, l'un des amis de Lucas, l'avait soigné pendant sa dernière maladie, et celui-ci lui avait confié en mourant que deux bourgeois étaient convenus avec lui et Guibout, qu'ils feraient passer par le télégraphe qu'ils dirigeaient, des signaux particuliers ; que chacun d'eux reçut d'abord une somme de 1,500 fr. ; qu'ils touchaient de plus de Paris 150 fr. par mois et 20 fr. par nouvelle favorable ; que la malle apportait à Guibout des paquets de gants ou de foulards dont la couleur indiquait la nouvelle. Lucas, en donnant ces détails à Cailteau, lui dit : « Tu es mon camarade, tu n'as qu'à dire à Guibout que je t'ai appris les rapports qui existaient entre lui, moi et une société de bourgeois, et il te fera probablement participer aux avantages que nous en retirons. »

» Cailteau et le stationnaire Taveel, firent, d'après cette donnée, des ouvertures à Guibout, mais elles furent repoussées avec beaucoup d'énergie.

» L'administration informée que des nouvelles étaient clandestinement transmises par le télégraphe, ignorait quelle en était la

nature et le but ; on pensa d'abord qu'il était question de loteries étrangères, mais cette idée fut bientôt détruite. M. Bourgoing, qui procédait secrètement à une enquête, apprit de M. le directeur de la poste de Tours que Guibout recevait fréquemment des paquets des courriers de la malle de Paris, moyennant 1 fr. 60 c. de renfermait une seule paire de gants jaunes, ce qui donna de suite à penser qu'il y avait là bien plutôt transmission d'une nouvelle quelconque, que spéculation commerciale.

» Quelque temps s'écoula sans que l'administration des télégraphes pût obtenir de nouvelles lumières. Un autre essai de transmission de signes non télégraphiques dans les départements de la Charente, de la Charente inférieure et de la Gironde fut la cause occasionnelle de nouvelles recherches cette fois couronnées de succès. M. le ministre de l'intérieur fut informé qu'on avait essayé de faire parvenir le cours des fonds publics à Bordeaux, au moyen de moulins à vent, et M. Allard, administrateur-adjoint fut envoyé à Tours, le 17 août 1836, pour reprendre les recherches commencées par M. Bourgoing à l'égard de Guibout.

» Le lendemain une réunion eut lieu chez M. le préfet d'Indre-et-Loire à laquelle assistaient MM. Allard, Bourgoing, Couhard, inspecteur du télégraphe, et B-douel, directeur de la poste de Tours. Guibout y fut mandé et on apporta en sa présence un petit paquet à son adresse, arrivé le jour même par la malle et renfermant une paire de bas d'une qualité inférieure ; sur l'enveloppe on lisait : *Echantillon de bas de couleur. — Première qualité. — M. Guibout, fabricant de bas, rue Monfumer, 27, à Tours. — Bureau restant* — Puis ces lettres et chiffre D. D. 17.

» Guibout ne répondit que d'une manière évasive aux questions qui lui furent adressées, notamment sur la contradiction que l'on remarquait entre la qualité inférieure des bas et la suscription de première qualité. Il avoua pourtant tenir le paquet d'un sieur Franck, invalide à Paris, et avoir eu pour correspondant un sieur Formont ou Forment.

» Toutes les personnes qui assistaient à cette réunion conclurent de ces circonstances, en les rapprochant de celles précédemment recueillies, que ce paquet était une indication de la hausse ou de la baisse des fonds publics que Guibout faisait passer sur la ligne télégraphique de Bordeaux. Ces faits furent immédiatement dénoncés au procureur du Roi de Tours et l'instruction commença le jour même par une perquisition au domicile de Guibout.

» On trouva : 1° 5 lettres datées d'Ax ou de Bordeaux, à l'adresse de Guibout ; 2° trois brouillons de lettres de sa main ; 3° un carnet portant *Notes télégraphiques*. Dans ce carnet se trouvait un papier contenant des signes télégraphiques correspondants à tous les jours de la semaine, excepté au lundi, avec les indications de gants blancs ou de gants de couleur, 1<sup>re</sup> qualité ; 4° Un autre carnet plus petit, intitulé : *Visites* ; 5° Douze gants sales de différentes couleurs ; 6° des reçus de la Caisse d'épargne pour 2,800 fr. — Deux billets de 100 fr. chacun, 160 fr. en or ; un mobilier évalué par Guibout environ 1,500 fr.

» Au moment où la perquisition commençait, Guibout s'efforça de faire disparaître des papiers qu'il prit dans son armoire et qu'il mit dans sa poche, où ils furent retrouvés par les gendarmes présents à la perquisition.

» Les lettres, les paquets, les notes télégraphiques firent de suite comprendre comment le cours des fonds publics était envoyé de Paris à Guibout, et comment celui-ci le transmettait par la voie du télégraphe à Bordeaux où les frères Blanc, banquiers, s'en servaient pour jouer à coup sûr à la Bourse.

» L'instruction est, du reste, venu jeter la plus grande clarté sur tous ces points. En effet, les envois de paquets à Guibout par la malle de Paris ont commencé de son propre aveu, au mois d'août 1834. C'était d'abord le nommé Gormand, ancien employé des télégraphes, correspondant des frères Blanc, à Paris et en Belgique, qui était chargé de ce soin. Les paquets qui devaient amener la hausse ou la baisse de la rente, étaient remis par lui au bureau des courriers, rue Montmartre. Le 6 avril 1835, ce fut Franck, sous-officier invalide, qui remplaça Gormand dans ce service ; ces paquets furent transmis par la même voie. Deux états du sieur Chauviac, chargeur de la malle, certifiés par un inspecteur des postes, attestent que depuis le 22 août 1834 jusqu'au 25 août 1836, 121 paquets ont été envoyés à Guibout, soit par Gormand, soit par Franck. Suivant Chauviac, ces paquets toujours ouverts en sa présence, avant d'être expédiés, ne contenaient que des gants ou des bas ; leur enveloppe portait quelques lettres initiales suivies de deux chiffres, que le porteur y inscrivait quelquefois en sa présence.

» Gormand s'étant, depuis le commencement de l'instruction, réfugié en Belgique, sur l'ordre des frères Blanc, c'est Franck qui a expliqué, avec les plus minutieux détails, l'intérêt et le but de ces envois. Bien que ce témoin ait été inculpé au commencement de l'information, il n'en doit pas moins être considéré comme irréprochable ; il a été constaté que, d'après l'assurance qui lui fut donnée par Gormand, il croyait faire des opérations parfaitement licites. D'ailleurs, outre ses chefs à l'hôtel des Invalides, dont il est pensionnaire comme sous-officier, les hommes les plus honorables se sont en quelque sorte rendus ses garans.

» Franck, lié depuis 25 ans avec le nommé Keller, courrier des frères Blanc, avec qui il avait été prisonnier en Russie, fut mis en rapport par lui avec Gormand, qui était obligé d'aller en Belgique, où les frères Blanc voulaient faire construire une ligne télégraphique de Bruxelles à Anvers.

» Le 31 mars 1835, Gormand alla trouver Franck avec une lettre signée Blanc, dont il prit lecture, et dans laquelle on disait à Gormand d'offrir sa place à Franck, avec 100 fr. d'honoraires par mois, et la promesse d'un autre emploi lorsqu'il ne serait plus occupé. Cette place consistait à aller à la Bourse prendre la cote des fonds du trois pour cent. Le 6 avril, Gormand ayant reçu une nouvelle lettre des frères Blanc, vint annoncer à Franck son départ pour la Belgique et lui donna les instructions suivantes :

» Lorsque sur le 3 pour cent, fin courant, il y aurait une hausse de 25 centimes, Franck devait envoyer des gants à un nommé Guibout, fabricant de bas, rue Monfumer, 27, à Tours. S'il y avait une baisse de 25 c. au 1<sup>er</sup> du mois, il fallait envoyer des bas ou des cravates. Franck devait ajouter 25 c. au cours du dernier jour du mois, pour pouvoir calculer, le lendemain, la différence entre le cours du jour et celui de la veille, à cause de la liquidation. Le 7 juin et le 7 décembre il ajoutait 1 fr. 50 cent. au cours et s'il y avait après cette addition une différence de 25 cent., avec le cours de la veille, en hausse ou en baisse, Franck envoyait, suivant le cas, des gants ou des bas, etc.

» Le 29 avril 1835, une lettre de Bordeaux, signée Blanc, ordonna à Franck de suspendre les envois. Il ne les reprit qu'au mois d'août suivant. Un voyage des frères Blanc en Belgique et à Aix-la-Chapelle, le 22 mai, époque, était la cause de cette suspension. Dans l'intermédiaire, qui l'avait vu à l'hôtel des Princes, à Paris, un des frères Blanc, qui l'avait envoyé chercher par Keller et qui lui dit qu'il aurait 120 fr. par mois lorsqu'il serait occupé, et 60 fr. lorsqu'il ne le serait pas. Au mois d'août 1835, Franck recommença ses envois. Les deux frères Blanc ou 45 centimes par Paris, l'un d'eux lui dit que s'il y avait une baisse de 25 centimes au plus, il envoyait des gants de couleur, et s'il y avait 50 centimes au plus, des gants blancs.

» Franck reçut encore, de la part des frères Blanc, diverses instructions

dont il s'acquitta toujours avec la même exactitude, et des relevés du cours des fonds publics remis à la justice par le syndicat des agents de change de Paris, s'accordent parfaitement, pour les variations qu'ils présentent, avec les indications données par Franck sur le chiffre de la hausse ou de la baisse qui, d'après les instructions des frères Blanc, devait déterminer ses envois.

Au dos de chaque paquet Franck ajoutait les lettres D D, avec la date du départ. Ainsi D D 17, signifiait départ du 17. Les gants envoyés dans le principe, étaient sales et avaient été remis à Franck par les frères Blanc. Ils portaient dans leur intérieur, d'après le témoignage de Franck, l'adresse de Boivin, rue de la Paix, à Paris; or, les douze gants sales saisis chez Guibout portent la même adresse.

Ainsi se trouve vérifiée la déposition de Franck.

Les paquets, à leur arrivée à Tours, étaient remis par le sieur Galais, garçon de la poste, à Guibout, à sa femme ou à Lucas, qui se trouvaient toujours là pour les recevoir.

L'emploi de la malle de Paris jusqu'à Tours, pour faire parvenir les fonds, de préférence au télégraphe, qui servait ensuite de Tours à Bordeaux, s'explique par l'existence d'un directeur à Tours. Ce fonctionnaire, investi du pouvoir de lire les dépêches, les corrige à leur arrivée dans cette ville et les purge des faux signaux qui peuvent s'y être glissés, avant de les transmettre à Bordeaux. Ainsi, un signal de convention, parti de Paris, se serait nécessairement arrêté à Tours, tandis qu'à Poitiers et Angoulême, les simples inspecteurs qui s'y trouvent ne pouvant lire les dépêches, ni par conséquent les corriger; un faux signal fait à Tours devait être répété sur la ligne jusqu'à Bordeaux.

Maintenant lorsque Guibout, d'après les paquets recrus de Paris, voulait faire passer la cote de la Bourse à Bordeaux, il introduisait un faux signal dans une dépêche qu'il avait à transmettre; il le corrigeait ensuite à l'aide d'un signe réglementaire nommé *erreur*. Ce signe est employé pour indiquer que l'on s'est trompé et que le signe précédent doit être considéré comme non avenu; or, d'après ce qui vient d'être dit, ce faux signal et le signe *erreur* qui le suivait, arrivant jusqu'à Bordeaux, rien n'était plus facile au correspondant, au fait de cette manœuvre et qui observait les télégraphes de cette ville, de recueillir le signe erroné et de le transmettre ensuite à qui de droit, c'est-à-dire aux frères Blanc.

Maintenant voici comment les signaux étaient recueillis à Bordeaux.

Pierre Renaud, ancien employé stationnaire des télégraphes, à Lyon, auxquels il a été attaché pendant près de douze ans, quitta cette ville le 19 août 1834, pour aller à Bordeaux, avec un congé d'un mois. Il n'en revint pas, ayant donné sa démission le 17 septembre. Dès ce moment il eut des relations très suivies avec les frères Blanc de Bordeaux.

Ici l'acte d'accusation explique quelles démarches ont été faites par Renaud pour corrompre Guibout et le nommé Chevreuil. Il continue ainsi :

« Une fois l'usage clandestin du télégraphe par Lucas et Guibout établi, on a dû rechercher si cet abus n'avait pas été obtenu par la corruption et quels étaient les auteurs de cette corruption.

Guibout, dans son premier interrogatoire, fit connaître leurs noms. Louis-Joseph et Louis-François Blanc furent arrêtés; ils sont frères jumeaux et d'une ressemblance frappante, ce qui a fourvoyé plus d'un témoin pendant l'instruction. Ils sont nés en 1806, à Courtezaux, département de la Vaucluse, et une partie de leur famille habite encore Avignon. Fixés seulement depuis quelques années à Bordeaux, comme banquiers, ou plutôt comme joueurs de Bourse, ils ont mené long-temps une existence vagabonde en France et à l'étranger; et, il faut le dire, ils n'ont pas laissé dans toutes les villes qu'ils ont habitées, les souvenirs d'une vie probe et occupée.

Ainsi à Marseille, d'anciens joueurs ont cru se rappeler que deux frères Blanc, jumeaux, originaires d'Avignon, avaient été, autrefois, expulsés d'une partie dite *le Salon*, n'existe plus dans cette ville. A Avignon, où ils étaient en 1830 et où ils n'ont plus reparu depuis, leur réputation était assez bonne, mais ils fréquentèrent pendant deux jours le café de la Paume où on les vit jouer à l'écarté et où l'on s'aperçut qu'ils gagnaient constamment. A Lyon, il y a quelques années, on disait qu'ils avaient gagné des sommes considérables au jeu, ou de toute autre manière illicite. Ils passaient pour les plus fins fileurs de cartes, et pour faire une étude de la prestidigitacion, qui servait à leur industrie. Leur réputation était très mauvaise. Un agent de change de Lyon rapporte que les deux frères Blanc étaient venus de Bordeaux pour acheter une charge d'agent de change, mais que leur moralité n'étant pas assez bien établie, la compagnie avait cru ne pas devoir les admettre. A Paris, où ils faisaient partie du cercle de l'Union, rue de Grammont, ils avaient gagné, mais sans qu'on leur reprochât de moyens frauduleux, d'assez fortes sommes à l'écarté. A Anvers, l'un d'eux, en mai 1835, avait fait des spéculations de Bourse, mais l'on se défiait de ses opérations qui paraissaient toujours sûres. A Bruxelles, l'un d'eux était connu sous le nom de Leblanc et s'était occupé, outre les spéculations de Bourse, à construire des télégraphes. Enfin à Bordeaux, les frères Blanc sont connus comme de joueurs heureux, qui paraissent avoir gagné beaucoup d'argent. Ils sont, dit-on, adroits joueurs, mais sans doute, ajoute-t-on, avec loyauté.

Dans leurs opérations de Bourse, les frères Blanc faisaient rarement les premières propositions pour les achats ou pour les ventes, et leurs opérations paraissaient naturelles et ne point tenir à des avis reçus secrètement. Cependant plusieurs agents de change, tout en rendant sur leur compte un témoignage favorable, avouent avoir perdu contre eux des sommes qui s'élevaient à 174,741 fr. M. Déban, agent de change, évalue même à 250,000 fr. les gains que les frères Blanc ont faits depuis deux ans. On peut même ajouter que l'instruction n'ayant pas encore été complétée sur ce point, tout porte à penser que les frères Blanc ont gagné à la Bourse de Bordeaux, des sommes beaucoup plus considérables.

Une chose à remarquer encore, c'est que toutes ces opérations ont précisément eu lieu à partir du mois d'août 1834, époque à laquelle Guibout avait commencé à leur transmettre des signaux par le télégraphe.

Suivent quelques détails sur la preuve des moyens de corruption employés. Cette corruption est prouvée par l'aisance qui s'est manifestée presque tout-à-coup chez les époux Guibout, dès qu'ils furent en relation avec les frères Blanc.

Il semble que d'après tous ces faits, l'accusation pourrait s'arrêter ici, cependant il existe des charges plus fortes peut-être qui résultent de la correspondance saisie entre les mains de Guibout et dont il est indispensable de dire quelques mots.

Le 18 août, parmi les pièces saisies chez Guibout, se trouvaient cinq lettres datées et timbrées d'Ax ou de Bordeaux, trois brouillons de la main de Guibout lui-même, et un papier renfermant des signes télégraphiques aussi de sa main.

La première lettre est datée d'Ax, du 15 juillet 1836, et timbrée du Montfumiery, 27. — Putange, près Argentan (Orne). (Les timbres de Tours et d'Argentan indiquent que de la première ville elle avait été renvoyée à la seconde, où elle n'était arrivée que le 24 juillet), le cachet en creux porte un oiseau tenant dans son bec une lettre.

On y lit ces passages : « J'ai envoyé Renaud sur la route de Paris, pour voir s'il y avait un service de pigeons, et il n'y en avait pas. J'ai su qu'à Bordeaux quelqu'un recevait le cours de la rente comme moi; puisque ce n'est pas par des pigeons, c'est donc par le même moyen que moi. Il est facile de voir à Tours quelles personnes expédient de semblables dépêches. L'individu qui les exploite à Bordeaux, n'ayant pas l'habitude, n'a pas su opérer comme il fallait. S'il reçoit encore 5 ou 6 dépêches, l'affaire sera tout-à-fait perdue, car on aura la certitude que l'on connaît le cours un jour plus tôt. Tant que j'ai été seul, j'ai tellement ménagé ce genre d'affaires, j'ai révoqué les postes, vérifié les cahiers. Si à mon retour l'individu reçoit encore des dépêches, je ne vous donnerai plus que 150 fr. par mois et que 25 fr. par signal, au lieu de 300 et de 50. Si je suis seul, vous recevrez vos mêmes appointements. Répondez-moi à Ax, département de l'Ariège, hôtel d'Espagne. »

Le sens de cette lettre, quoique non signée, ne saurait être plus clair, dans les premiers jours de juillet. Gormand était l'homme de confiance des frères Blanc. Le reste s'entend et comme si Guibout eût voulu lever tous les doutes sur l'auteur de la lettre, il a écrit dans un coin de la troi-

sième page : *A MM. Louis Blanc, à Ax, département de l'Ariège, hôtel d'Espagne.*

Le brouillon de sa réponse est daté de Putange, du 24 juillet, on y remarque ces passages :

« Messieurs, c'est pour répondre à la que j'ai reçue ce matin même. Il est impossible qu'il y ait à Tours, quelqu'un qui fasse les mêmes affaires que moi. Depuis que M. Renaud est venu à Tours, j'ai pris toutes les mesures. Je lui ai dit que pour éviter les soupçons, je prendrais un logement près de la poste aux lettres, de manière que personne ne s'aperçût que l'on va à la poste recevoir des paquets. M. Gormand, que vous voulez envoyer à Tours, n'y peut être que suspect. Je part pour Tours où je serai le 1<sup>er</sup> août. »

Lorsqu'après l'analyse des lettres et brouillons qui précèdent, nous dirons que Louis Blanc et François Blanc ont logé du 3 au 31 juillet 1836, à Ax, hôtel d'Espagne, tenu par le sieur Sicre, nous pouvons nous dispenser de tout commentaire sur le contenu de ces pièces importantes.

Le 23 août, autre lettre de Bordeaux adressée à la femme Guibout, cachetée en creux rouge avec l'empreinte d'un oiseau portant une lettre à son bec; (Renaud a reconnu avoir écrit cette lettre) on y lit ces mots : « Madame, ces Messieurs ont été fort étonnés et fort contrariés de votre malheur. Il faut aller trouver un bon avocat. Cette affaire ne peut avoir de suites fâcheuses: on ne peut prouver à Guibout ce qu'il n'a pas fait, etc. »

Cette lettre reçue, on le voit, après le commencement des poursuites, est en quelque sorte le complément des autres. Le cachet n'est autre que celui de la lettre d'Ax, du 15 juillet, c'est-à-dire celui des frères Blanc qui n'a pas été retrouvé, comme on le pense bien.

Des experts en écriture ont été appelés, et surabondamment ont déclaré que plusieurs des lettres avaient été écrites par les frères Blanc.

Aujourd'hui, tous les accusés se renferment dans des dénégations absolues. Guibout, sa femme et Renaud avaient, au commencement de l'instruction, fait des demi-aveux, mais, depuis l'arrivée des frères Blanc dans la prison de Tours, ils sont revenus sur leurs premières réponses et ont persisté à méconnaître les circonstances les plus avérées. Ce concert vient encore, s'il est possible, à ajouter à la gravité des présomptions de culpabilité.

Le crime imputé aux accusés emporte la peine de la dégradation civique, une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, et un emprisonnement. (Art. 177 et 179 du Code pénal.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI. (Nord.)

Audience du 21 janvier 1837.

Indignes excès. — Promenade ignominieuse sur un âne.

Il y a environ deux mois, le 27 novembre dernier, Célestin Desmatte, Agnès Béthune (sa femme), Constant Béthune, Joseph et François Démaret se rendirent, vers trois heures de l'après-midi, chez un de leurs parents, le sieur Louis Béthune, lequel demeure comme eux à Catillon. En entrant dans la maison, Constant Béthune demanda, en proférant des menaces et de grossières injures, où était Constance Bernaux, femme Soufflet, domestique du sieur Louis Béthune. Ce dernier fit observer aux assaillants qui envahissaient son domicile, que cette femme était à son service, et, par conséquent, sous sa protection, et qu'il ne souffrirait pas qu'on l'injurât, ni surtout qu'on la maltraitât.

Pendant que Constant Béthune et Joseph Démaret se jettent sur Louis Béthune, le saisissent au collet, le renversent sur un lit, et l'empêchent de se mouvoir, les trois autres s'emparent de Constance Bernaux, et l'emportent hors du logis. Bientôt un rassemblement se forme dans la rue; on amène un âne d'une maigre extrême, et la malheureuse domestique saisie par Joseph Démaret, homme vigoureux, est hissée sur l'échine saillante de l'animal. Constance Bernaux est ignominieusement placée la face vers la queue: sa tête est garnie d'une bride munie de grelots; on met sur son dos un grand placard contenant, en très gros caractères, les expressions les plus outrageantes. C'est dans cette position, et fortement tenue d'un côté par Agnès Béthune, et de l'autre par François Démaret, que Constance Bernaux est promenée dans toutes les rues de la Groise, suivie de plus de deux cents personnes qui ne cessent de l'outrager et de la maltraiter, mêlant aux huées et aux sarcasmes le rire qu'excite le bruit des grelots dont est garnie la bride fréquemment agitée que l'on a placée sur la tête de la pauvre femme.

Quelques individus, armés de bâtons, frappaient les flancs du baudet; mais la majeure partie des coups étaient appliqués sur les jambes nues de la malheureuse Constance. Le cortège s'arrêtait devant chaque cabaret; l'âne était introduit dans la chambre des buveurs, et, après maintes rasades, l'animal était promené dans la salle, au milieu de la foule qui chantait et proférait les paroles les plus injurieuses.

Cette scène de douleurs et d'angoisses inexprimables ne devait pas se terminer à la Groise; elle devait se prolonger et avoir pour témoin le populeux village de Catillon, éloigné d'environ une lieue du hameau. Constance Bernaux y fut amenée dans la même position, et suivie du même cortège. Là, il y eut répétition et recrudescence d'orgies; les avanies y furent, s'il est possible, plus grossières et plus multipliées. Enfin, à sept heures et demie du soir, Constance Bernaux, ne pouvant plus supporter tant de fatigues et de tourmens, tomba privée de sentiment. Cette circonstance seule mit fin aux sévices et aux cruautés dont elle était l'objet depuis plus de quatre heures. Néanmoins, on la força encore d'aller, jambes et pieds nus, jusqu'à l'auberge du sieur Cousin. Là, on lui prêta charitablement des bas et des sabots pour regagner son logis, où elle arriva dans un état affreux.

Un grand nombre de témoins sont produits par les parties plaignantes. Leurs dépositions confirment les faits consignés dans la plainte, qui est complètement justifiée à l'égard de trois prévenus.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat des plaignants, stigmatisa vivement la conduite barbare des prévenus et de leurs complices. Il démontre toute la gravité du délit, et réclame une punition exemplaire. Quant aux dommages-intérêts à allouer à Constance Bernaux, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

M<sup>e</sup> Lancelle, défenseur des prévenus, ne peut, malgré ses efforts, détruire ni atténuer les charges établies contre trois d'entre eux: les preuves acquises rendent tout succès impossible.

M. Pley, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat s'élève avec force et indignation contre la conduite barbare des prévenus. Discutant ensuite avec impartialité les charges qui résultent des débats, il reconnaît qu'il n'y a point de preuves suffisantes contre Constant Béthune et Célestin Desmatte, mais il demande contre François Démaret, Joseph Démaret et Agnès Béthune, six mois de prison, 16 fr. d'amende, et une condamnation solidaire aux dépens.

Après délibération, le Tribunal acquitte Constant Béthune et Célestin Desmatte, et condamne François Démaret, Joseph Démaret, et Agnès Béthune, à un mois de prison, à 16 fr. d'amende, et, par corps et solidairement, aux dépens et à 200 francs chacun de dommages-intérêts envers Constance Bernaux.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JANVIER.

Il a été procédé aujourd'hui, en l'étude de M<sup>e</sup> Bonnaire, à la vente aux enchères publiques, d'une action de la *Gazette des Tribunaux*, dépendant de la succession de M. Darmaing. L'adjudication a eu lieu au profit de M. Bornot, ancien notaire, moyennant vingt-sept mille cent cinquante francs, dont 25,350 fr. de prix principal, et 1800 fr. de frais.

L'influenza commence à décimer le Palais. Aujourd'hui un grand nombre d'affaires ont été remises par suite de l'état de maladie des avocats qui devaient plaider.

Au commencement de l'audience, M. Jacquinet-Godard, président de la chambre des appels de police correctionnelle, siégeait à la 1<sup>re</sup> chambre civile, au banc de MM. les présidents. M. Séguier, s'adressant à la Cour, a dit :

« Messieurs, Sa Majesté nous a chargé de remettre la croix d'officier de la Légion-d'Honneur à M. le président Jacquinet-Godard, qui est déjà chevalier de l'Ordre. Certes il pouvait y avoir embarras pour le choix à faire au sein de la Cour. Le dévouement de M. Jacquinet-Godard à un service pénible; la privation de ses vacances pendant plusieurs années; son mérite personnel, ont justifié cette nomination. Je ne voudrais rien ajouter qui pût blesser sa modestie; je me contente de lui offrir les félicitations de la Cour. »

Après avoir reçu l'accolade de M. le premier président, M. Jacquinet-Godard s'est retiré.

M. de Person, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, a prêté ensuite serment en cette qualité

M. Henry, maître de poste à Orbay, arrondissement de Belfort, a fait assurer par la Compagnie du Soleil, sur l'estimation de 32,000 fr., son mobilier, ses chevaux, pailles, foin, voitures, etc. Le 21 mars 1835, un incendie a consumé les foin et pailles de M. Henry; mais la Compagnie a refusé de payer le sinistre, par le motif que M. Henry n'avait pas versé le montant de sa prime pour l'année commencée, et que, d'après la police, les primes sont payables d'avance tous les ans au bureau de la compagnie ou de ses agents-receveurs, celle de la première année au moment de la signature de la police, et celle des années suivantes dans le mois qui précède le commencement de chaque année, sans qu'il soit besoin de mettre l'assuré en demeure. Aux termes du même article, « la compagnie ne doit pas d'indemnité pour les sinistres qui pourraient arriver dans l'espace de temps pendant lequel l'assuré serait en retard de payer sa prime. » M. Henry répondait que, déjà pendant trois années de suite, il avait payé dans les mains du receveur, qui s'était présenté chez lui, et que sans difficulté il aurait payé la quatrième année, si cet agent avait trouvé bon de se transporter chez M. Henry. De là, devant les arbitres choisis par la compagnie et par ce dernier, la question de savoir si la prime était *quérable* par la compagnie, ou *portable* par le sieur Henry. M<sup>e</sup> Boinvilliers, tiers-arbitre, décida cette question, d'après la clause ci-dessus, contre l'assuré, et il ne s'arrêta pas à l'objection tirée de la manière dont on aurait procédé les trois premières années pour le paiement de la prime. La compagnie, suivant l'arbitre, n'avait pas la dérogé à la clause de *portabilité*, puisque le contrat subsistait, malgré le retard de l'assuré, la compagnie avait toujours intérêt à recouvrer la prime à elle due.

M. Henry a interjeté appel de la sentence arbitrale qui rejetait sa demande, et la Cour, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Blanchet, pour Henry, et Delangle, pour la compagnie, a considéré que, quelle qu'ait été la stipulation du contrat, Henry n'était pas en retard de payer la prime lors du sinistre, puisque antérieurement les agents de la compagnie étaient venus recevoir chez lui ladite prime, et qu'il pouvait de bonne foi croire que le même mode de perception se continuerait tant qu'on ne lui manifesterait pas l'intention ou la prétention contraire; qu'il n'avait reçu d'avertissement que postérieurement au sinistre. En conséquence, la sentence a été réformée, et la compagnie condamnée à payer à M. Henry 5,000 fr. pour le sinistre, sauf estimation, si elle le préfère.

Nous signalons cette décision aux compagnies d'assurances et à tous les assurés à l'égard desquels seraient intervenus, par les faits et les actes des compagnies ou de leurs agents, des modifications à la clause de paiement de la prime, clause qui paraît être commune à toutes les compagnies d'assurances. On remarquera aussi que la Cour a évité de donner une décision formelle sur l'examen de la clause elle-même, comme établissant que la prime serait ou *quérable* ou *portable*.

M. de Gerando, substitut du procureur du Roi, a porté la parole aujourd'hui dans l'affaire du libraire Lavocat contre M. Cochelet, subrogé-tuteur de la mineure Parquin (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 13 et 20 janvier). Ce magistrat a pensé qu'en la forme l'action du subrogé-tuteur était recevable puisque les intérêts de la mineure se trouvaient en opposition avec ceux du tuteur. Mais, au fond, il a été d'avis que la vente, quelque irrégulière qu'elle eût été, ne pouvait être déclarée nulle vis-à-vis du libraire Lavocat qui avait agi de bonne foi et était dès lors fondé à invoquer en sa faveur les principes applicables aux possesseurs de meubles.

Si le tuteur a excédé ses pouvoirs, ce peut être contre lui un cas de responsabilité qui, suivant les circonstances, donnera lieu à des dommages-intérêts ou à la destitution, mais ce n'est pas un motif d'annulation des actes dans lesquels des tiers de bonne foi ont été parties! Que la vente ait été faite moyennant un prix convenable: c'est un point sur lequel il ne peut exister de doute en présence du père des libraires, émané d'hommes honorables et dont la parole est une garantie. Quant aux susceptibilités de la famille Cochelet, aux craintes qu'elle manifeste, sont-elles fondées et quelques motifs d'ordre public s'opposent-ils à la publication des Mémoires? « Nous ne le pensons pas, a dit M. l'avocat du Roi, ces mémoires, en effet, ne sont qu'une série d'anecdotes sur le règne impérial, de récits dans la plupart desquels figure la reine Hortense, et qui reproduisent jusqu'à ses paroles et à ses lettres, ce qui ferait présumer que M<sup>e</sup> Cochelet n'était pas le seul auteur du manuscrit. Mais leur publication, qui d'ailleurs ne paraît pas destinée à avoir un grand retentissement en Europe, n'est de nature à présenter aucun danger, aucun inconvénient.

Il y a donc lieu d'ordonner la main-levée de la saisie pratiquée à la requête de M. Cochelet. »

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Debelleyme, a rendu un jugement qui, conformément à ces conclusions, fait main-levée de la saisie et condamne M. Cochelet aux dépens. Nous en donnerons le texte dans notre numéro de demain.

La même chambre a statué, au rapport de M. Debelleyme, sur une demande introduite par M<sup>me</sup> la maréchale Davoust, princesse d'Eckmühl, et tendante à ce qu'il fût donné à M. le prince d'Eckmühl, son fils, un conseil judiciaire. Le Tribunal, reconnais-

sant, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, qu'en effet les prodigalités de M. d'Eckmühl étaient telles qu'elles nécessitaient la mesure provoquée, lui a nommé pour conseil judiciaire M. le général Coutard.

— On n'a pas oublié le succès obtenu par M. Borrel, propriétaire du célèbre restaurant du Rocher de Cancale, contre un limonadier de son voisinage qui avait imaginé de faire une montre composée de côtelettes de mouton, d'œufs à la coque et de bottes de radis, et de décorer cet établissement du titre d'Estaminet du Rocher de Cancale. La suppression de ce titre fut ordonnée par un jugement de la section de M. François Ferron. La même section a été saisie ce matin d'une contestation analogue entre deux glaciers-crémiers du faubourg St-Germain.

M. Blanche est renommé dans la rue du Bac, dans la rue de Grenelle, dans la rue Saint-Guillaume et même jusque dans la rue Taranne, pour la fabrication d'un entremets délicieux, qui se compose de crème fouettée à la vanille, et qu'il vend depuis longues années, avec un succès prodigieux, sous le nom de dame blanche. Aussi a-t-il pris pour enseigne : A la Dame blanche, BLANCHE, glacier-crémier. A deux pas de là, est venu s'établir, un rival, M. Rouzé, qui a fait inscrire au-dessus de son magasin : A la Reine Blanche.

Mais les mots : A la Reine, sont écrits en caractères imperceptibles, tandis que le mot Blanche est peint en majuscules énormes. M. Lavaux, avocat de M. Blanche, s'est plaint de cette supercherie, qui induit en erreur une partie notable des habitants de la rive gauche de la Seine, et procure à l'usurpateur Rouzé le débit de Dames Blanches, qui ne sont pas les véritables Dames Blanches de M. Blanche, que desirent les gastronomes du noble faubourg. Le Tribunal, après avoir entendu M. Martin-Leroy, pour le défendeur, a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— La loi a déterminé les formes dans lesquelles un propriétaire est autorisé à expulser son locataire, à défaut de paiement de ses loyers, et à sequestrer ses meubles et effets; mais ces formes sont longues et coûteuses, et en attendant qu'une loi promise vienne en diminuer les frais et les lenteurs, certains propriétaires trouvent beaucoup plus commode et plus expéditif, de se faire justice à eux-mêmes en appliquant un cadenas sur la porte, souvent même en y joignant une plaque de tôle fortement clouée.

C'est ainsi qu'en a usé M. Perseguers, envers la demoiselle Desessarts, fleuriste, qui habitait une chambre dans sa maison. Elle devait le loyer échu le 31 décembre dernier. Dès le 1<sup>er</sup> janvier, vers 5 heures du soir, en voulant rentrer chez elle, elle fut fort étonnée de trouver sa porte ainsi fermée, et se vit dans la nécessité d'aller demander l'hospitalité chez des amis. C'était, on l'avouera, fort mal commencer l'année.

A raison de ces faits, la jeune fleuriste a fait assigner M. Perseguers devant le Tribunal de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, en condamnation d'une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Les parties ont comparu à l'audience du 25 janvier. M. le juge-de-peace a eu toutes les peines du monde à faire comprendre au propriétaire que l'action a lui imputée, et qu'il ne niait nullement, était, non l'usage mais l'abus du droit que lui donne la loi de veiller à la conservation du mobilier garnissant la chambre de sa locataire, et qui est le gage des loyers à lui dus. M. Perseguers douterait peut-être encore de cette vérité, si une condamnation à 25 fr. de dommages-intérêts n'était venue le tirer de son erreur.

— Une voix claire, au fond de l'auditoire : Assez, assez, M. l'huissier, ne nous appelez pas davantage....

l'huissier : Eh bien, si vous êtes présent paraissez donc.

Une autre voix, beaucoup plus fortement accentuée : Totalemment inutile.

La 1<sup>re</sup> voix : C'est fini, pas vrai.

La 2<sup>e</sup> voix : Pas vrai, c'est fini.

Les deux interlocuteurs mystérieux sont invités à se présenter devant le Tribunal, ce qu'ils font de la meilleure grâce du monde, et bras dessus bras dessous les voilà debout à la barre.

1<sup>er</sup> interlocuteur : J'avais d'abord eu l'idée de me plaindre de mon ami que voici, de mon ami intime.

2<sup>e</sup> interlocuteur, avec effusion : Oui, de votre voisin et ami.

1<sup>er</sup> interlocuteur, continuant : Mais depuis, j'ai réfléchi qu'il n'y avait pas de quoi fouetter un chat, et j'ai été bien fâché d'avoir été si vil; d'autant mieux qu'après tout, ne s'agit que de s'expliquer pour s'entendre.

2<sup>e</sup> interlocuteur : Ne s'agit que de s'expliquer.

1<sup>er</sup> interlocuteur : J'ai reconnu que j'avais tort, il a reconnu qu'il avait tort aussi; ayant eu tort tous deux, je lui ai dit qu'il ne soit plus question de rien. Je me suis plaint de vous, mais nous n'en sommes pas moins bons amis.

2<sup>e</sup> interlocuteur, avec feu : Pas moins bons amis.

M. le président, aux interlocuteurs : De façon que vous venez aujourd'hui donner votre désistement.

1<sup>er</sup> interlocuteur, avec le plus grand plaisir : C'étaient des mots, des bêtises qui n'en valaient pas la peine.

2<sup>e</sup> interlocuteur : Des bêtises qui n'en valaient pas la peine.

M. le président, au 1<sup>er</sup> interlocuteur : Le Tribunal vous donne acte de votre désistement, et vous félicite en même temps d'avoir ainsi terminé une affaire qui n'avait aucune importance. L'exemple que vous donnez aujourd'hui devrait bien servir de leçon à un grand nombre de plaigians dont les griefs sont pour la plupart du temps bien futiles.

Les deux amis, se tenant toujours par le bras, saluent ensemble le Tribunal et se retirent au milieu des murmures approbateurs de la foule qui s'écarte avec empressement pour leur livrer passage.

— Un sergent de ville nommé Lafalze vient d'être révoqué de ses fonctions. Voici à quelle occasion.

En 1817, George Lafalze, alors âgé de 20 ans, fut traduit devant la Cour d'assises des Ardennes, pour crime de faux en écriture de commerce, commis de complicité avec un nommé Thiloy. La Cour d'assises le condamna à cinq années de travaux forcés; mais à peine l'arrêt fut-il prononcé, que Thiloy déclara au jury que lui seul était coupable et que Lafalze était innocent.

Par suite de cette déclaration, on forma pour Lafalze un pourvoi en grâce qui fut appuyé par la Cour et par le jury, et la peine fut commuée en celle de trois mois d'emprisonnement avec surveillance pendant trois ans.

Après avoir subi sa peine, Lafalze (qui n'a été ni exposé au carcan ni marqué, comme l'a annoncé un journal) était entré au service; puis il avait été admis dans le corps des sergens de ville. Dernièrement, à la suite d'une altercation très vive qu'il eut avec sa femme, celle-ci alla le dénoncer comme repris de justice. M. le préfet de police ordonna une enquête: il en résulta la découverte de la condamnation subie en 1817, et bien que depuis cette époque on n'ait eu aucun reproche à faire à ce malheureux, M. le préfet de police a cru devoir le destituer, les règlements ne permettant pas d'admettre un condamné dans le corps des sergens de ville.

— Un jeune homme de 25 ans, appartenant à une famille riche de Hambourg, et qui logeait depuis un mois dans un hôtel garni de la rue Richelieu, s'est tué hier dans cet hôtel, d'un coup de pistolet. La balle a pénétré dans le cœur, et quand, au bruit de l'explosion, on est accouru dans la chambre de M. W..., il n'existait plus.

Ce jeune homme avait écrit, deux jours avant, à un de ses amis, une lettre où il lui peignait en termes pleins d'exaltation son amour pour une jeune et jolie actrice d'un de nos théâtres de vaudeville, et le désespoir où le jetaient les rigueurs de cette de-

moiselle, qui ne voulait écouter d'autre proposition qu'une demande en mariage.

— Nous avons dit, dans notre numéro du 22 janvier, en rendant compte de la séance préparatoire du concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, que M. Cabantous avait seul fait défaut, n'ayant pas cru devoir profiter de la dispense d'âge qui lui avait été accordée. M. Cabantous nous écrit que la dispense d'âge lui a été refusée formellement par une lettre ministérielle du 9 septembre dernier; que ce refus était motivé sur une mesure générale prise à l'égard de tous les docteurs en droit âgés de moins de 25 ans; que c'est seulement trois mois après (un mois avant l'ouverture du concours) qu'il a appris par la voie des journaux son inscription sur la liste des candidats admis; que cette faveur exceptionnelle, qu'il n'avait point provoquée, a été trop tardive et surtout trop imprévue pour qu'il lui ait été possible de l'accepter.

— MM. Pourrat frères viennent de faire paraître la deuxième livraison des Mille et une Nuits, et la troisième du Walter Scott qu'ils publient; une bonne traduction faite par un homme de mérite, donnant une nouvelle vie au style déjà si animé, si pittoresque de l'auteur de Waverley, un texte exempt de fautes, bien tiré sur beau papier, constituent les éléments de succès de ces magnifiques éditions, dont chaque livraison est ornée d'une charmante gravure. Ces éditeurs viennent aussi de faire paraître la première livraison du Buffon, grand format à 2 colonnes, sur Jésus, qu'ils publient; cette belle édition aura l'avantage d'avoir un volume de moins et 400 sujets d'histoire naturelle de plus que celle qui paraît dans le même format. (Voir aux Annonces.)

— Conformément à l'acte de société du journal la Presse, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 février prochain, à quatre heures du soir, aux bureaux du journal, rue Saint-Georges, 16.

Les intérêts seront payés à bureau ouvert du 1<sup>er</sup> au 5 février; mais ils ne peuvent être que sur la présentation des titres d'action qui devront tous être remis ou envoyés, franc de port, le 31 janvier, au plus tard, pour être revêtus de l'estampille portant acquit du premier dividende échu. Les actionnaires qui n'habiteraient pas Paris ou qui n'auraient pas un mandataire, sont prévenus que M. Darrou, directeur de la Banque de Prévoyance, autorisée par ordonnance royale du 28 avril 1820, se chargera, s'ils le desireront, de recevoir leur dividende, et d'en tenir le montant à leur disposition.

Pour éviter les frais annuels d'envoi et de retour d'actions, M. Darrou, si le désir lui en est exprimé, conservera en dépôt les actions dont il sera autorisé à recevoir ainsi chaque année les intérêts et dividendes.

Il suffira pour cela de joindre aux actions qui seront envoyées à M. Darrou, directeur de la Banque de Prévoyance, place de la Bourse, 31, une lettre conçue en ces termes :

Ci joint . . . . . actions du journal LA PRESSE, portant les numéros . . . . . J'autorise M. Darrou à recevoir pour mon compte les intérêts et dividendes auxquels elles donnent droit. Paris, 15 janvier 1837

Pour le gérant de la Presse, L'administrateur-caissier : DE SAINTE-SUZANNE

— Trois nouveaux cours en douze leçons, d'après la méthode polonaise, appliquée au calcul, aux langues et à l'histoire, seront ouverts la semaine prochaine, rue Vivienne, 2, rue des Fossés-Saint-Jacques, 11, et rue Saint-Honoré, 67, chez les dames Clair, institutrices.

La première leçon publique et gratuite pour ces trois cours aura lieu le dimanche 29 janvier 1837, à 1 heure, rue Vivienne, 2. On commencera par examiner les élèves formés d'après cette méthode, et l'on exposera ensuite son système ainsi que ses diverses applications.

Les dames Clair ont eu l'obligeance de permettre que leurs élèves qui ont brillé dans les séances de l'Hôtel-de-Ville soient entendues, pour constater les avantages de l'enseignement d'après cette méthode. M<sup>lle</sup> Julie, récemment couronnée, quoiqu'elle ait terminé son éducation, se présentera encore avec ses anciennes compagnes.

Les personnes qui désireraient assister à cette séance sont priées de faire prendre d'avance des billets d'entrée, attendu que le local ne peut contenir qu'un nombre déterminé de personnes.

S'adresser rue Vivienne, 2.

— La Banque philanthropique, autrefois rue de Provence, 26, a, pour cause d'agrandissement, transporté ses bureaux rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, à la rencontre des rues Larochehoucaud et Pigale (Chaussée-d'Antin).

P.-M. POURRAT FRÈRES, éditeurs du Cours complet d'Agriculture, du Châteaubriand en 52 vol., etc.

50 c. la livraison de 2 feuilles et 2 gravures.

LA 1<sup>re</sup> LIVRAISON EST EN VENTE.

OEUVRES COMPLÈTES DE BUFFON

Sur grand format à 2 colonnes, sur Jésus vélin; pour faire suite aux classiques dans ce format.

5 vol. et 200 planches représentant 800 sujets d'histoire naturelle. Il faut ajouter 15 c. par livraison pour avoir les gravures coloriées.

LA 2<sup>me</sup> LIVRAISON EST EN VENTE.

LES MILLE ET UNE NUITS

CONTES ARABES, TRADUITS PAR GALLAND, SUIVIS DES JOLIS

CONTES DE CAYLUS ET DE L'ABBÉ BLANCHÉ (Les Mille et une Nuits formeront 2 vol. 112.)

Quatre volumes in-8° sur papier cavalier vélin, paraissant en 22 livraisons à 1 fr. Chaque livraison aura une gravure. — La deuxième est en vente. — La livraison de texte seule, 60 c.

LA 3<sup>me</sup> LIVRAISON A PARU AUJOURD'HUI.

OEUVRES DE WALTER SCOTT (COMPLÈTES)

MAGNIFIQUE EDITION SUR CAVALIER VELIN, AVEC 100 GRAVURES NOUVELLES SUR ACIER ET 30 GRAVURES SUR BOIS,

TIRÉES HORS DES TEXTES.

Cent trente livraisons à 1 franc, ou 22 à 24 volumes; 130 francs l'ouvrage complet. — Chaque livraison aura une gravure. — Le texte séparément, 60 c. la livraison.

OMNIBUS-RESTAURANT

Le premier restaurant de la société est ouvert, rue Neuve-Vivienne, 36. Il y a foule et si grande foule que 1,200 personnes s'en sont allées, en un seul jour, faute de place pour dîner. Les autres services se succéderont rapidement.

Les actions de la 2<sup>me</sup> Série ne sont encore qu'à 650 fr., leur prix d'émission. Bientôt la souscription sera fermée. Mille personnes ont dit: « Je prendrai des actions, mais quand l'affaire marchera. » Voilà le moment où jamais de se décider. Tel n'en aura pas voulu à 650 fr. qui, peut-être avant peu, les demandera à 1,000, et pourra bien regretter ensuite de ne les avoir pas prises à 1,200, 1,500 et 2,000 fr., comme cela est arrivé cent fois pour d'autres entreprises. C'est une illusion, dira-t-on encore, un rêve de M. de Botheret. Jusqu'ici ses illusions et ses rêves se sont réalisés.

Pour plus de détails, voir le programme qui a paru le 6 janvier dans le National et la Gazette des Tribunaux, et le 8 dans la Quotidienne et le Constitutionnel; et pour souscrire, s'adresser à M. de Botheret, rue Navarin, 14, de 3 à 5 heures. Il tire sur les personnes de province qui le desireront le prix des actions, ou elles lui envoient leur fonds en échange des actions.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, AVOCAT Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 14 janvier 1837, enregistré le 27 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Charles-Marie-Alexandre-Prevost D'ARLINCOURT, propriétaire des usines de Tierceville, près Gisors, présentement logé à Paris, rue Cadet, 1 bis;

Et M. Frédéric-Guillaume LADAME, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 232, agissant tant en son nom qu'au nom et comme se portant fort du commanditaire de la société dont va être ci après parlé.

Il appert, que MM. d'Arincourt et Ladame,

ayant senti la nécessité d'adjoindre à M. Ladame un liquidateur pour faire la liquidation de la société d'Arincourt et Ladame, dissoute par acte du 30 octobre 1836, enregistré le 2 novembre suivant, aux droits de 5 fr. 50 c., ont nommé pour co-liquidateur M. COLLIAU-CARMENT, demeurant à Paris, rue Française, 2. Les liquidateurs ne pourront jamais agir séparément, et leurs deux signatures seront nécessaires pour tous les actes de la liquidation. Si ce n'est pour les ventes au comptant de 500 fr. et au-dessous, qui pourront être faites par l'un comme par l'autre.

Pour extrait : A. GUIBERT, avocat-agréé.

AVIS DIVERS.

A vendre, bonne et belle MAISON située sur le boulevard, d'un revenu assuré d'environ

40,000 fr. brut; on vendra à 5 p. 0/0 nets. S'adresser à M<sup>e</sup> Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, 149.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albion des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE Pour soigné, 2 fr. et 4 fr. la bouteille. EXCELLENT SIROP DE PUNCH à 3 fr. la bouteille. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 28 janvier.

Table with columns: Name, Profession, and Hours. Includes Jolly, Laurence-Asselin, Wionnerit, Budin et Co, Kremer, Maillot, Carrière.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Name, Profession, and Hours. Includes Abit, Mathey, Mariage, Chartron, Collin, Prélot, Garnier.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Table with columns: Name, Address, and Hours. Includes Putois, Fath et femme, Boissière jeune.

Chemery aîné, voyageur en vins, à Bercy, rue de Bercy, 6.

Chez MM. Dubosq, rue de Clichy, 9; Artus, rue St-Louis, 41, au Marais.

DÉCÈS DU 25 JANVIER.

M. Jacques, avenue Matignon, 5. — M<sup>me</sup> Doudat, rue Matignon, 6. — M. Montgey, mineur, rue de la Paix, 8. — M<sup>me</sup> V. Lefrançois, née Semel, rue de Provence, 67. — M. Flamard, rue des Petites-Ecuries, 11. — M. Drouillard, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 43. — M. Desorcy, rue de Berry, 19. — M<sup>me</sup> Chamber, née Rougier, rue Louis-Philippe, 4. — M<sup>me</sup> Thiery, née Dumont, rue des Filles-du-Caluvaire, 2. — M<sup>me</sup> Boudier, née Bouteville, 28. — M<sup>me</sup> V. Gaillard, née quot, rue Saint-Louis, 67. — M<sup>me</sup> V. Monod, rue de Sévres, 41. — M<sup>me</sup> V. Gaillard, née Etur, rue du Cherche-Midi, 17. — M<sup>me</sup> V. Baudoin, rue Mouffetard, 283.

BOURSE DU 27 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht, pl. bas. Includes 5% comptant, Fin courant, R. de Napl. comp, Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Classe hypoth., Empr. rom., dett. act., Esp., pas., Empr. belge.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>e</sup>